



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

HLM

Question écrite n° 13372

Texte de la question

M Francisque Perrut attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer en lui demandant de bien vouloir lui préciser si, dans le cas d'un litige entre des locataires et une SA d'HLM, cette dernière est tenue d'inclure dans le financement d'une rehabilitation les provisions pour grosses réparations non utilisées mais acquittées par les locataires et si cette même société a le droit de refuser la justification de l'utilisation de ses provisions à ses locataires ou à leurs associations qui le demandent.

Texte de la réponse

Reponse. - Une société anonyme d'HLM n'est, en aucun cas, tenue d'inclure les provisions pour grosses réparations non utilisées dans le financement d'une rehabilitation qui relève ordinairement de l'amélioration et peut éventuellement comporter des travaux de grosses réparations. Les provisions pour grosses réparations sont alimentées chaque année par une dotation fixée par le conseil d'administration (au minimum à 0,6 p 100 de la valeur actualisée des immeubles, voiries et réseaux divers) qui est une charge non récupérable par la société, ne figurant pas dans les charges remboursées par le locataire. Toute information concernant la comptabilité de la société, et notamment les provisions, figurent sur les documents comptables (bilan, compte de résultat et annexe) déposés réglementairement au tribunal de commerce où ils sont consultables. Conformément à la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, les associations représentant au moins 10 p 100 des locataires ou affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation désignent au bailleur des représentants. Le bailleur doit, à leur demande, les consulter sur les différents aspects de la gestion des immeubles.

Données clés

Auteur : [M. Perrut Francisque](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13372

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2393